

Orientation

7/27

CLAP

FICHE N°286 i

Version : 2

Directive 97/23/CE

Mots clés :

Fabricant

Assurance de la qualité

Matériau

Documentation technique

Organisme compétent

Certificat

Référence directive :

Annexe I § 4.3- 97/23/CE

Accepté par le GTP :

07/03/2013

Accepté par le CLAP :

07/03/2013

Sujet :

EES matériaux – Traçabilité du certificat 3.1 et documentation associée

Question :

Lorsqu'un fabricant d'équipement reçoit un certificat type 3.1, selon l'EN 10204:2004 de la part du fabricant de matériaux, en application du troisième alinéa du paragraphe 4.3 de l'Annexe I, quelles preuves du respect de ces exigences doit-il consigner dans sa documentation technique?

Réponse :

Le fabricant d'équipement doit être en mesure de prouver que le certificat du système d'assurance qualité du fabricant de matériaux répond aux exigences du 3ème alinéa du paragraphe 4.3 de l'Annexe I (domaine de validité de la certification, plage couverte, établissement de l'organisme compétent en tant que personne morale dans la Communauté européenne, accréditation).

Le fabricant de l'équipement devrait conserver la trace de ces informations qui peuvent être demandées par l'autorité de surveillance du marché. Pour respecter cette exigence, le fabricant de l'équipement devrait conserver, dans sa documentation technique, le certificat du système qualité approprié du fabricant de matériaux ou d'autres preuves aussi objectives.

Voir aussi CLAP 79 - Orientation 7/2 et CLAP 144 - Orientation 7/16. Reprise le 07-03-2013.